

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires et notamment son article 9,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 1990, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire,

Arrêtent :

Article premier. - Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire est ouvert le 23 décembre 1999 et jours suivants à l'école de médecine vétérinaire de Sidi Thabet conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 1990 susvisé, compte-tenu des indications consignées au tableau suivant :

| Discipline                                   | Nombre de postes |
|----------------------------------------------|------------------|
| Sémiologie et pathologie médicales du bétail | 1                |

Art. 2. - Le registre des inscriptions des candidatures est clôturé le 23 novembre 1999.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 1999.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 11 novembre 1999, portant report du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut des cadres communs des médecins vétérinaires et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 9 octobre 1987, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal,

Vu l'arrêté du 8 septembre 1999, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal,

Arrête :

Article premier. - Le concours interne sur épreuves pour l'accès au grade de médecin vétérinaire principal ouvert par l'arrêté susvisé du 8 septembre 1999 est reporté au 25 décembre 1999 et jours suivants.

Art. 2. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 novembre 1999.

Tunis, le 11 novembre 1999.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**Sadok Rabeh**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté du ministre du commerce du 12 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.**

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux appartenant au corps commun des administrations publiques est ouvert par arrêté du ministère du commerce aux candidats inscrits au tableau de l'ordre des ingénieurs, ayant poursuivi le cycle complet des études supérieures d'ingénierie d'une durée minimum de quatre (04) années après le baccalauréat et ayant satisfait aux